

# **GE\_GERICHTE ATA/1076/2016 vom 20. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1076\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1076_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1076/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1076/2016 del 20 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant allègue que les objectifs annoncés par le « plan d'affaires » du 8 janvier 2014 seraient atteints. Il invoque dès lors une constatation inexacte des faits pertinents par l'autorité intimée, comme le lui permet l'art. 61 al. 1 let. b LPA.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 et 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 ; ATA/769/2015 du 28 juillet 2015).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1, 2ème phr., LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/991/2016 précité ; ATA/769/2015 précité ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/991/2016 et ATA/769/2015 précités).

c. En l'espèce, le recourant se base sur les comptes provisionnels de l'exercice 2014 pour avancer un chiffre d'affaires de CHF 723'926.- qui serait conforme à la fourchette annoncée dans son « plan d'affaires » du 8 janvier 2014, soit un chiffre d'affaires entre CHF 700'000.- et CHF 1'000'000.-. Or, malgré ce chiffre, ces mêmes comptes provisionnels prévoient un bénéfice pour l'exercice de CHF 183'490.-, soit un montant bien inférieur à celui annoncé de CHF 850'000.-. C'est ainsi sans arbitraire que le TAPI a retenu que les objectifs annoncés n'ont pas été atteints, s'agissant notamment des bénéfices escomptés.

En tout état, les comptes annuels 2014, finalement produits en mars 2016 par le recourant dans le cadre de sa nouvelle demande de réexamen du 29 janvier 2016, font état d'un chiffre d'affaires de CHF 464'641.- et d'un

- 7/15 - A/875/2015 bénéfice pour l'exercice de CHF 36'422.-. Il ne peut dès lors être retenu que les objectifs annoncés aient été atteints, que ce soit pour le chiffre d'affaires ou pour le bénéfice de l'exercice.

Le grief de constatation inexacte des faits sera dès lors écarté.

#### **E. 2.4**

; ATA/993/2016 précité consid. 2c et les références citées).

d. En l'espèce, la chambre administrative – qui dispose du même pouvoir d'appréciation que le TAPI – a examiné l'ensemble des pièces du dossier, notamment celles produites par le recourant. Dans ces circonstances, l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant a été réparée dans le cadre de la procédure de recours.

Ce grief sera dès lors écarté.

#### **E. 3**

Le recourant se plaint également d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où le jugement attaqué aurait ignoré des éléments de preuve produits.

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA/993/2016 du 22 novembre 2016 consid. 2a et la référence citée).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/993/2016 précité consid. 2b et les arrêts cités).

c. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le refus du renouvellement de son autorisation de séjour à l'année, permis B, avec activité lucrative non contingentée, octroyée par décision du 22 janvier 2014 et valable douze mois.

a. Aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions cumulatives

- 8/15 - A/875/2015 suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEtr sont remplies (let. c).

La notion d'« intérêts économiques du pays » est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de

l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 7.1 et les références citées).

b. À l'instar de l'art. 18 LEtr, l'art. 19 LEtr est rédigé en la forme potestative de sorte que les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 7.2 ; C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 4.2).

c. L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (art. 62 al. 1 let. d LEtr).

d. À teneur de l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

## **E. 5**

Selon les directives établies par le SEM – qui ne lient pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/1280/2015 du 1er décembre 2015 ; ATA/2/2015 du

## **E. 6**

En l'espèce et tel qu'il a déjà été exposé ci-dessus, c'est à juste titre que les autorités inférieures ont considéré que les objectifs annoncés dans le « plan d'affaires » du 8 janvier 2014, sur la base duquel le recourant avait obtenu la prolongation de son autorisation de séjour avec activité lucrative octroyée à titre exceptionnel, n'ont pas été atteints. Outre le fait que ni le chiffre d'affaires et ni le bénéfice escomptés n'ont été atteints, le recourant n'a pas démontré avoir rempli d'autres objectifs annoncés, tel que l'acquisition du matériel informatique et de

- 10/15 - A/875/2015 l'infrastructure nécessaire pour l'engagement d'autres personnes issues du marché du travail genevois. La projection du chiffre d'affaires et du bénéfice pour l'exercice 2015, telle qu'elle ressort du nouveau « plan d'affaires » produit en mars 2016, est également inférieure à celle annoncée initialement.

En conséquence, la société ne répond pas, ni actuellement, ni au moment de la décision querellée, aux exigences posées par l'OCIRT à la prolongation de l'autorisation de séjour, soit la concrétisation des projets annoncés dans son « plan d'affaires » du 8 janvier 2014.

Le recourant ne peut d'ailleurs pas se plaindre du fait que son « plan d'affaires », prévu sur le long terme, était amené à évoluer au cours des prochaines années. D'une part, il ne

pouvait ignorer que la prolongation de son autorisation dépendait de la réalisation dans les termes prévus des objectifs qu'il avait lui-même fixés. D'autre part, il avait pleinement connaissance de l'incertitude liée aux conséquences bénéfiques de la conclusion de l'accord sur le nucléaire iranien de sorte qu'il devait en tenir compte dans la fixation desdits objectifs.

#### **E. 7**

Une exception à la révocation de l'autorisation en cas de non-réalisation des conditions peut toutefois être admise, lorsqu'il apparaît évident que la création ou l'installation de la société présente un intérêt économique important (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2485/2011 précité consid. 8.5).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort du dossier que la société a fait une perte de CHF 226'111.- lors de l'exercice 2013 et un bénéfice de CHF 36'422.- pour l'exercice 2014. Outre l'intéressé, le « plan d'affaires » du 8 janvier 2014 ne mentionne qu'un seul autre employé actif à 80 % au sein de la société et, en le comparant avec celui produit en mars 2016, l'objectif d'engager du personnel supplémentaire a été repoussé en 2017. En conséquence, l'intérêt économique de la société n'est de loin pas important, compte tenu de la mauvaise marche initiale des affaires et des résultats médiocres obtenus par la suite, de même que de son faible impact sur la création des places de travail pour la main-d'œuvre locale.

#### **E. 8**

Encore faut-il examiner la proportionnalité du refus de la prolongation de l'autorisation litigieuse à la lumière des art. 62 let. d LEtr, dont la formulation est potestative, et 96 LEtr.

Ainsi qu'il appert du dossier, le recourant est arrivé en Suisse fin 2009, à l'âge de 30 ans, et a été rejoint, la même année, par son épouse et leurs enfants, nés respectivement en 2006 et en 2007. Le refus du renouvellement de son autorisation de séjour contraindrait sa famille à retourner dans leur pays d'origine, avec lequel les enfants n'auraient plus d'attache et dont ils maîtriseraient mal la langue.

- 11/15 - A/875/2015

Sans minimiser les efforts entrepris par l'intéressé et son investissement dans le développement de C\_\_\_\_\_, il ne fait toutefois pas valoir de liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire.

S'agissant des enfants de l'intéressé, qui n'ont que 9 ans et 10 ans, ils seraient en mesure, après d'éventuelles difficultés initiales d'adaptation, de se réintégrer dans leur pays d'origine. En effet, la fréquentation de classes précédant le début de la scolarité obligatoire et les premières années de celle-ci, si importante soit-elle pour le développement de la personnalité de l'enfant en général et pour sa socialisation en particulier, n'implique pas, en principe, une intégration à un milieu socioculturel déterminé si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaldrait, dans ce cas, à un véritable déracinement (ATF 123 II 125 consid. 4b et les références citées).

Il sied de rappeler que, suite aux difficultés rencontrées par son ancien employeur B\_\_\_\_\_ liées à des agissements illicites de l'un de ses organes, l'OCIRT s'était montré très accommodant à l'égard du recourant en lui octroyant à titre exceptionnel une prolongation de son autorisation, ce à condition d'apporter la preuve concrète du développement d'un

projet solide présentant un intérêt économique important. Or, tel qu'il a été exposé ci-dessus, ce projet n'a finalement pas porté ses fruits conformément aux attentes de l'OCIRT fondées sur le « plan d'affaires » du 8 janvier 2014 produit par l'intéressé.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, l'intérêt privé de l'intéressé et de sa famille à pouvoir continuer de mener leur vie familiale en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public à la mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers.

Dès lors, l'OCIRT n'a ni violé le droit, ni excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement de l'autorisation, comme l'a confirmé à juste titre et sans faire preuve d'arbitraire le TAPI.

#### **E. 9**

Le recourant se plaint également d'une violation de sa liberté économique au sens des art. 27 et 36 Cst.

Selon la jurisprudence, dans la mesure où un travailleur indépendant étranger n'a droit à aucune autorisation de séjour en vertu de la législation fédérale ou d'un traité international, comme en l'espèce, il ne peut se plaindre de la violation de l'art. 27 Cst. (ATF 131 I 223 consid. 1.1 et les références citées, en particulier ATF 123 I 212 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_62/2015 du

#### **E. 14**

octobre 2015 consid. 3 et 2C\_283/2014 du 28 avril 2014 consid. 4.3).

Ce grief sera dès lors rejeté. 10.

Le recourant se plaint enfin d'une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, ancré aux art. 13 Cst. et 8 de la Convention de sauvegarde des

- 12/15 - A/875/2015 droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101).

Dans la mesure où l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_760/2015 du 2 novembre 2015 consid. 5.2 et les références citées), il convient d'examiner ce grief sur le seul angle de l'art. 8 §1 CEDH. 11.

En vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

a. La Cour européenne des droits de l'homme définit la notion de vie privée de l'art. 8 CEDH par le droit à l'autonomie personnelle, le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (ACEDH Evans c/ Royaume-Uni du 10 avril 2007, req. no 6339/05, § 71). L'expulsion de résidents étrangers ayant passé la majeure partie de leur vie sur le territoire d'un État contractant porte de manière pratiquement automatique atteinte à leur vie privée en raison du degré d'intégration que présuppose un long séjour. Au-delà de la seule durée du séjour, la Cour tient compte de l'ensemble des liens sociaux tissés pour établir l'éventuelle atteinte à la vie privée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations – vol. I : droits humains, Stämpfli éditions, 2014, p. 33).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par le biais du droit à la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH revêt un caractère exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4 ; ATA/120/2014 du 25 février 2014 consid. 8). Pour que l'on puisse déduire du droit au respect de la vie privée un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Selon la jurisprudence, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en gardant à l'esprit qu'un permis d'établissement est en principe accordé après une période de dix ans (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_283/2014 du 28 avril 2014 consid. 4.2 et 2C\_266/2009 du 2 février 2010 consid. 3.1).

c. En l'espèce, tel qu'il a déjà été exposé ci-dessus, le recourant ne fait pas valoir de liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, étant en outre relevé qu'il n'y aura pas de séparation de la famille dans

- 13/15 - A/875/2015 la mesure où l'épouse du recourant et leurs enfants devront également quitter le pays.

Au vu de ce qui précède et des conditions restrictives auxquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral soumet l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 8 § 1 CEDH, le recourant n'a pas allégué de manière plausible et défendable que son renvoi entraînerait une violation de cette disposition. 12.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 13.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant n'y ayant pas conclu et vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.